

Décret 2006-001

Décret n° 2006-001

Décret n° 2006-001 portant création, organisation et fonctionnement du Comité National de l'Initiative sur la Transparence des Industries Extractives

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution du 20 Juillet 1991

Vu l'ordonnance n°001.2005 du 06 août 2005 portant promulgation de la charte constitutionnelle définissant l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics constitutionnels pendant la période transitoire ;

Vu le décret n° 157.84 du 29 décembre 1984 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret n°028.92 du 18 avril 1992 relatif aux attributions du Premier Ministre ;

Vu le décret n°093.2005 du 07 août 2005 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 095.2005 du 10 août 2005 portant nomination des membre du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres, entendu le 12 janvier 2006

Décrète :

Titre I : Création

Article premier : Il est créé un Comité National chargé de la mise en œuvre et du suivi de l'Initiative sur la Transparence des Industries Extractives (ITIE), dénommé « Comité National de l'ITIE », ci-après désigné par le terme « Comité National ».

Le Comité National constitue un cadre de concertation et d'échange regroupant les différentes parties prenantes que sont l'administration, les sociétés pétrolières, gazières et minières, et la société civile.

Titre II : Missions

Article 2 : Le Comité National assure la mise en œuvre, suivant une approche participative, des principes et mesures de l'Initiative sur la Transparence des Industries Extractives (ITIE), en vue de garantir la contribution optimale des recettes tirées des industries extractives au développement du pays et à la réduction de la pauvreté.

Il veille à la publication régulière de toutes les recettes tirées de l'exploitation des industries extractives ainsi que de tous les paiements versés à l'Etat par les sociétés pétrolières, gazières et minières.

A ce titre, et sans préjudice des mandats spécifiques qui peuvent lui être confiés par le Gouvernement, le Comité National a pour mission :

- de mettre à la disposition du public, sous une forme acceptable, toutes les données relatives aux paiements déclarés par les sociétés pétrolières, gazières et minières et les revenus encaissés par l'Etat de l'exploitation des industries extractives ;
- de superviser le recrutement, suivant une procédure d'appel à candidatures respectant les normes internationales, de l'Administrateur Indépendant chargé d'effectuer le rapprochement des paiements déclarés par les sociétés et des recettes enregistrées dans la comptabilité de l'Etat ;
- d'élaborer les modèles de déclaration des données relatives aux paiements et au recettes provenant des industries extractives ;
- de fixer la périodicité des déclarations et rapports à publier et arrêter leur contenu, tout en veillant à l'observation des clauses contractuelles et juridiques existantes et des

- standards internationaux en la matière ;
- d'élaborer un plan d'action annuel pour la mise en œuvre de l'ITIE et de suivre son application ;
- de participer aux rencontres internationales sur l'ITIE.

Titre III : Composition

Article 3 : Le Comité National est présidé par le Conseiller du Premier Ministre, Chargé de l'action économique et comprend les membres suivants :

- Un représentant du Ministre des Finances ;
- Un représentant du Ministre des Affaires Economiques et du Développement ;
- Un représentant du Ministre des Mines et l'Industries ;
- Un représentant du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Un représentant de la Société Mauritanienne des Hydrocarbures ;
- Un représentant de la Société Nationale Industrielle et Minière ;
- Deux représentants des Sociétés Pétrolières ;
- Un représentant des Sociétés Minières ;
- Un représentant de l'Association des Maires de Mauritanie ;
- Quatre représentants des partis politiques ;
- Un représentant des syndicats ;
- Un représentant de l'Ordre National des Experts Comptables ;
- Un représentant de la Confédération Nationale du Patronat de Mauritanie ;
- Le représentant à Nouakchott de Transparency International ;
- Deux représentants de la presse officielle et indépendante.

Titre IV : Fonctionnement

Article 4 : Le Comité National se réunit en session ordinaire trois fois par an sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour de la réunion. Il délibère valablement si la moitié des membres sont présents.

Le Comité National peut inviter à ses réunions, ou entendre, toute personne dont la présence est jugée nécessaire.

Article 5 : Les décisions du Comité National sont prises par voie de consensus et en cas de vote à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 6 : Les fonctions de Président et de membre du Comité National sont gratuites.

Article 7 : le Comité National est appuyé par un secrétariat technique mis à sa disposition par le Ministère des Affaires Economique et du Développement.

Article 8 : Les frais de fonctionnement du Comité National sont pris en charge par le budget de l'Etat.

Article 9 : Le Ministre des Finances, le Ministre des Affaires Economiques et du Développement, le Ministre de l'Energie et du Pétrole et le Ministre des Mines et le l'Industries sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Nouakchott, le 13 Janvier 2006

Sidi Mohame Ould Boubacar

Le Ministre des Finances
Abdallah Ould Souleymane Ould Cheikh Sidia

Le Ministre des Affaires Economique et du Développement
Mohamed Ould El Abed

Le Ministre de l'Energie et du Pétrole

Mohamed Aly Ould Sidi Mohamed

Le Ministre des Mines et de l'Industrie

Mohamed Ould Ismael Ould Abeidna

Ampliatiions :

- M.S.G/PCMJD.....2
- SGG2
- Tous départements....30
- J.O2